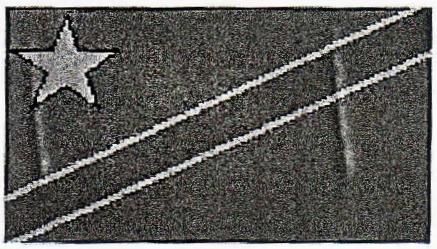
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CONVENTION PORTANT SUR LA POSE ET L'OPERATION D'UN GAZODUC ENTRE LES CHAMPS PETROLIERS DE LA PROVINCE DE CABINDA ET LA VILLE COTIERE DE SOYO EN ANGOLA EN TRAVERSANT LES EAUX TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(PROJET CRX)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED

DATE DE SIGNATURE 07 OCT 2010 **2010**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
1.	ARTICLE 1 : INTERPRETATION ET DEFINITIONS	2
2.	ARTICLE 2 : OBJET	7
3.	ARTICLE 3 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	8
4.	ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION	8
5.	ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION/CESSION D'INTÉRÊTS OU TRANSFERT	11
6.	ARTICLE 6 : TRANSPORT DU GAZ	12
7.	ARTICLE 7: PRINCIPES RÉGISSANT LA FOURNITURE DE GAZ	12
8.	ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCÈS	12
9.	ARTICLE 9 : PROTOCOLES D'INTERVENTIONS D'URGENCE	14
10.	ARTICLE 10 : PLAN DE COMMUNICATIONS	14
11.	ARTICLE 11 : PROTOCOLES DE SÉCURITÉ	15
12.	ARTICLE 12 : TRACÉ DÉFINITIF/LOCALISATION – ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET SOCIAL	15
13.	ARTICLE 13 : DÉTACHEMENT	16
14.	ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIÈRES	16
15.	ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA CONVENTION	20
16.	ARTICLE 16: RESPONSABILITÉ	22
17.	ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE	22
18.	ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	23
19.	ARTICLE 19 : STABILITÉ	24
20.	ARTICLE 20 : EXPROPRIATION	26
21.	ARTICLE 21 : RENONCIATION À L'IMMUNITÉ D'EXECUTION ET DE JURIDICTION	26
22.	ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS	27
23.	ARTICLE 23 : DIVERS	28
24.	ARTICLE 24 : SIGNATURE	31
ANNEXE A:	TRACÉ PROPOSÉ POUR LE GAZODUC CRX ET LOCALISATION PROPOSÉE POUR LA PLATE-FORME D'OPÉRATION ET LE(S) PUITS DE CONNEXION.	33
ANNEXE B:	PRINCIPES POUR LA FOURNITURE DE GAZ	34
ANNEXE C:	PROTOCOLES D'INTERVENTIONS D'URGENCE	38

ANNEXE D: PLAN DE COMMUNICATIONS 39
ANNEXE E: PROTOCOLES DE SÉCURITÉ 41
ANNEXE F: DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉTACHEMENT 42
ANNEXE G: MANDAT DU REPRESENTANT HABILITÉ DE CABGOC 43

ENTRE :

La **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** dûment et valablement représentée par :

- Le Ministre des Hydrocarbures,
- Le Ministre des Finances, et
- Le Ministre du Budget

agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les Attributions des Ministères et l'Ordonnance N° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, ci-après dénommée, « **RDC** » ;

Et **CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED**, société constituée selon le droit des Bermudes, dont le siège social est situé à Chevron House, 11 Church Street, Hamilton, Bermudes, ayant une succursale immatriculée en République d'Angola, située à Avenida Lenine 77, Luanda, République d'Angola, représentée par M. Alan Anthony KLEIER, Président et Directeur Général, dument habilité, dont mandat en **Annexe G**, ci-après dénommée, « **CABGOC** » d'autre part.

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la Constitution, la RDC exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux territoriales et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais et sur le plateau continental ;

B. La RDC et l'Angola sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et soumis au GATT de 1947 sur la liberté de transit des marchandises et autres moyens de transport ;

C. La République d'Angola, a autorisé le Projet GNL de l'Angola situé à Soyo, Angola et les projets connexes, dont le Projet CRX, par le décret-loi n° 10/07 publié en République d'Angola le 3 octobre 2007, dont une copie a été remise par CABGOC au Ministre des Hydrocarbures de la RDC par lettre n° SASBU-NL-10-2842 en date du 22 juin 2010 ;

D. Le Projet CRX consiste à permettre le transport du Gaz produit dans les champs pétroliers situés dans la province de Cabinda, en République d'Angola, par gazoduc, à travers les eaux territoriales de la RDC, vers une usine de gaz naturel liquéfié située à Soyo, en République d'Angola, tel que plus amplement décrit dans la présente Convention ;

E. CABGOC, dans le cadre du Projet CRX, avait, par ses lettres respectivement n° MD-05-031 du 14 septembre 2005 et CABGOC-026 GMDRC/KKM du 18 novembre 2005, demandé l'autorisation de conduire une étude marine préalable sous le canyon du fleuve Congo ;

F. La RDC, par sa lettre n°CAB.MIN-ENER/Jur/0406/BB/06 du 17 mars 2006, avait accordé à CABGOC l'autorisation de procéder aux travaux de collecte des données sur l'étude de faisabilité de la pose du gazoduc sous le canyon du fleuve Congo ;

G. La RDC et CABGOC avaient négocié et signé un Mémorandum d'Entendement portant sur la pose d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la Province de Cabinda et la ville côtière de Soyo, en Angola, en date du 8 janvier 2010 ;

H. Par la lettre du 6 février 2010, le Ministre des Hydrocarbures de la RDC a délivré la Fiche d'Autorisation N° SGH.FIC .BC/03/001/10 à CABGOC, pour l'acquisition des données géophysiques, géologiques, techniques et autres pour les besoins du Projet CRX ;

I. A la Date de Transfert, les Installations du Projet CRX seront transférées à Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola – Empresa Pública en qualité de Maître d'Ouvrage du Gazoduc et seront opérées par l'Opérateur du Gazoduc Sociedade de Operações e Manutenção de Gasodutos S.A. ;

J. Conformément à la volonté des parties et en raison des impératifs constitués par le délai pour des raisons pratiques, les accords séparés et protocoles référencés dans le Mémorandum d'Entendement du 8 janvier 2010, sont rassemblés en un document unique, la présente Convention ;

K. Le Conseil des Ministres de la RDC a approuvé la conclusion par la RDC de la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ARTICLE 1 : INTERPRETATION ET DEFINITIONS

1.1 Interprétation. Sauf si le contexte l'exige expressément autrement, la présente Convention et ses Annexes seront interprétées de la manière suivante :

(A) La référence à toute loi, disposition légale ou instrument juridique inclut une référence à cette loi, disposition légale ou instrument juridique à la date de sa modification, son extension ou son entrée en vigueur.

(B) Sauf si le contexte l'exige autrement, la référence à tout Article ou Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la

présente Convention et la référence à un paragraphe signifie la référence à un paragraphe d'une Annexe.

(C) Les stipulations de la présente Convention seront interprétées et s'appliqueront de manière à permettre la mise en œuvre du Projet CRX conformément aux pratiques internationales de l'industrie du gaz et du pétrole.

(D) Toute référence dans la présente Convention à une partie ou à un Participant au Projet CRX sera interprétée comme incluant leurs successeurs en titre et cessionnaires autorisés.

(E) Le mot « ou » n'est pas inclusif; les mots « inclus » ou « incluant » ne sont pas limitatifs.

Dans le contexte de la présente Convention et des annexes, les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

1.2 Annexes

(A) Toutes les Annexes jointes à la présente Convention sont parties intégrantes de la Convention et sont intégrées par référence dans la Convention, il s'agit de :

(1) Annexe A - Tracé proposé pour le Gazoduc CRX et localisation proposée pour la Plate-forme d'Opération et le(s) Puits de Connexion

(2) Annexe B - Principes de Fourniture de Gaz

(3) Annexe C – Protocoles d'Interventions d'Urgence

(4) Annexe D – Plan des Communications

(5) Annexe E - Protocoles de Sécurité

(6) Annexe F - Dispositions en matière de détachement

(7) Annexe G - Mandat du Représentant Habilité de CABGOC

(B) En cas de conflit entre les stipulations du corps principal de la présente Convention et l'une des Annexes, les stipulations du corps principal de la Convention prévaudront, sauf indication contraire expresse.

(C) Si un conflit existe entre les Annexes ou au sein d'une Annexe dans leur application, la stipulation qui impose l'obligation la plus contraignante prévaudra.

1.3 **Approbation :** acte du Président de la République sanctionnant l'entrée en vigueur de la présente Convention, en la forme d'une Ordonnance du Président de la République (publiée au Journal Officiel, mais dont la publication ne sera pas une condition suspensive de la Date d'Entrée en Vigueur).

1.4 **Autorisations :** licences, consentements, permis et tout autre document devant être délivrés par la RDC, toute agence gouvernementale ou autorité de régulation, et pouvant être exigés en sus de l'Approbation pour l'exécution du Projet CRX et le libre acheminement du Gaz à travers les eaux territoriales de la RDC.

1.5 **Contrat de Fourniture de Gaz :** Contrat qui devra être négocié et convenu d'un commun accord entre le (s) fournisseur (s) du Gaz en RDC et Angola LNG Limited conformément à l'**Annexe B**.

1.6 **Contractant** : toute entité sous contrat pour la fourniture de services et/ou matériaux à CABGOC et/ou au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et/ou à l'Opérateur du Gazoduc, tout sous-traitant dudit Contractant et leurs employés et agents respectifs dans l'exécution des travaux du Projet CRX.

1.7 **Contractant de la Phase 1 :** toute entité sous contrat pour la fourniture de services et/ou de matériaux à CABGOC, tout sous-traitant dudit Contractant de Phase 1 et leurs employés et agents respectifs concernant les Opérations de la Phase 1 (tel que défini à l'**Article 4.4.1**).

1.8 **Contractant de la Phase 2** : toute entité sous contrat pour la fourniture de services et/ou de matériaux au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et/ou à l'Opérateur du Gazoduc, conformément à l'**Article 8.2**, à CABGOC, tout sous-traitant dudit Contractant de la Phase 2 et leurs employés et agents respectifs concernant les Opérations de la Phase 2 (tel que défini à l'**Article 4.4.2**).

1.9 **Date d'Entrée en Vigueur :** la date de l'approbation de la présente Convention par Ordonnance du Président de la République (telle que définie ci-dessus).

1.10 **Date de Transfert :** la date à laquelle CABGOC notifiera à la RDC par écrit que la propriété des Installations du Projet CRX a été transférée au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et que l'Opérateur du Gazoduc assume l'opération des Installations du Projet CRX.

1.11 **Force Majeure :** tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, un état de guerre déclarée ou non, une rébellion ou des émeutes, des catastrophes naturelles, incendies,

tremblements de terre, coupures de communication et accidents inévitables.

1.12 Gaz : tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures et tous autres gaz consistant principalement en méthane qui, à une température de 15 degrés centigrades et 101,325 kPa, est ou sont principalement à l'état gazeux et comprennent (nonobstant ce qui précède) le propane et les hydrocarbures plus lourds pouvant être récupérés à partir du gaz.

1.13 Gazoduc CRX : la canalisation d'acheminement du Gaz de vingt-deux pouces (22 po.) de diamètre à poser sur ou sous le plancher océanique, pénétrant dans les eaux territoriales de la RDC à la limite nord des eaux territoriales de la RDC et de l'Angola et sortant des eaux territoriales de la RDC à la limite sud des eaux territoriales de la RDC et de l'Angola, et le(s) Puits de Connexion dans les eaux territoriales de la RDC. Le tracé indicatif, qui est sous réserve d'études et vérification finales, est illustré en **Annexe A.**

1.14 Imposition : l'ensemble des impôts, droits (y compris droits à l'importation et à l'exportation), taxes, paiements, frais, intérêts, pénalités, cotisations, retenues, taxes, charges et contributions dus à la RDC ou imposés par la RDC, toute agence ou subdivision de la RDC, au niveau central ou local, ou toute autre organisation détenant l'autorité effective d'imposer lesdites charges en RDC, y compris mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les impôts et toute contribution sur le revenu, les recettes, les produits bruts, les bénéfices et le profit, les charges sociales et les charges liées à la sécurité sociale, les retenues à la source, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes de vente et d'utilisation, les droits d'accises, les droits de timbre et les droits de douane, les taxes sur le commerce et l'industrie, les taxes sur la propriété, les licences, et toute autre charge sur une entité ou une activité.

1.15 Installations du Projet CRX : le Gazoduc CRX, le Puits de Connexion et la Plate-forme d'Opération devant être installés et construits par CABGOC et qui, à partir de la Date de Transfert, deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage du Gazoduc et seront exploités par l'Opérateur du Gazoduc.

1.16 Liberté de Transit : le Trafic en Transit conformément à l'**Article 1.32** ci-dessous, sans distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété du Gaz, des navires, bateaux, ou du gazoduc.

1.17 Maître d'Ouvrage du Gazoduc : Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola – Empresa Pública, ses successeurs et cessionnaires.

1.18 Opérateur du Gazoduc : Sociedade de Operações e Manutenção de Gasodutos, S.A., ayant initialement conclu un contrat de sous-traitance avec Angola LNG Limited, ses successeurs et cessionnaires.

1.19 Opérations du Projet CRX : opérer et assurer la maintenance des Installations du Projet CRX.

1.20 Participants au Projet CRX : CABGOC, ses partenaires sur les champs pétroliers en Angola, le Maître d'Ouvrage du Gazoduc, l'Opérateur du Gazoduc, Angola LNG Limited et les propriétaires ou les expéditeurs de tout Gaz transporté par le biais des Installations du Projet CRX, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires.

1.21 Plan de Communications : le plan de communications destiné à assurer les communications de routine et celles en cas d'urgence, tel qu'indiqué en **Annexe D.**

1.22 Plate-forme d'Opérations : la plate-forme d'opérations inhabitée du Gazoduc CRX, devant être installée au bord du canyon du fleuve Congo dans les eaux territoriales de la RDC et reliée par le(s) Puits de Connexion à une autre plate-forme d'opération qui sera installée au bord du canyon du fleuve Congo dans les eaux territoriales angolaises. La localisation approximative de la Plate-forme d'Opération est indiquée à l'**Annexe A.**

1.23 Principes de Fourniture de Gaz : les principes énoncés en **Annexe B** concernant la fourniture à Angola LNG Limited du Gaz produit en RDC, lesdits principes devant constituer les bases d'un contrat distinct à négocier et convenir d'un commun accord entre le fournisseur dudit Gaz et Angola LNG Limited.

1.24 Projet CRX : le projet qui comprend l'étude, la collecte des données, l'installation, la construction et les opérations des Installations du Projet CRX, ainsi que l'acheminement du Gaz depuis les champs pétroliers de la Province de Cabinda en République d'Angola à travers les eaux territoriales de la RDC jusqu'à l'usine de gaz naturel liquéfié exploitée par Angola LNG Limited à Soyo, en République d'Angola.

1.25 Projet GNL de l'Angola :

(A) Les activités, installations ainsi que les autres extensions et additions destinées à la réception et au traitement du Gaz, à la production et à la commercialisation de gaz naturel liquéfié, de liquides de gaz naturel ;

(B) La construction, l'opération et la maintenance de l'usine de liquéfaction du Gaz et des installations connexes devant être développées, construites par Angola LNG Limited à Soyo, en Angola, dont cette dernière sera propriétaire ;

(C) Les opérations et la maintenance des gazoducs à partir de divers points de livraison en Angola jusqu'à l'usine de liquéfaction du Gaz, y compris les Installations du Projet CRX.

1.26 Protocoles de Sécurité : les protocoles de sécurité indiqués en **Annexe E.**

1.27 Protocole pour les Interventions d'Urgence : les protocoles régissant les interventions en situation d'urgence indiqués en **Annexe C.**

1.28 Puits de Connexion : le(s) puits directionnel(s) qui sera ou seront foré(s) à partir de la Plateforme d'Opération sous le canyon du fleuve Congo et relié(s) à l'autre plate-forme d'opération située au bord du canyon du fleuve Congo, dans les eaux territoriales angolaises.

1.29 Réseau de Gazoducs : le réseau de gazoducs entre les divers points de livraison du Gaz en République d'Angola et les installations du Projet de GNL d'Angola à Soyo, en République d'Angola, y compris les Installations du Projet CRX.

1.30 Représentant Habilité : le Ministre des Hydrocarbures de la RDC.

1.31 Société Affiliée : toute société qui contrôle ou est contrôlée par, ou est contrôlée conjointement par, une autre société. Une société est réputée « contrôler » une autre société si elle possède, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50) % des droits de vote de cette autre société.

1.32 Trafic en Transit : dans le cadre du Projet CRX, le passage du Gazoduc CRX et ou du Gaz dans le Gazoduc CRX ainsi que des navires, à travers la mer territoriale de la RDC, s'effectuant ou non avec transbordement, rupture de charge, ne constituant qu'une fraction d'un voyage complet commençant en République d'Angola et se terminant au-delà des frontières de la RDC, sur le territoire de la République d'Angola.

2. ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente Convention est l'attribution par la République Démocratique du Congo à CABGOC, le Maître d'Ouvrage du Gazoduc, l'Opérateur du Gazoduc, et leurs Contractants respectifs, ainsi qu'aux autres Participants au Projet CRX, le cas échéant, du droit de :

(A) la Liberté de Transit ;

(B) poser le Gazoduc CRX ;

(C) forer et achever le ou les Puits de Connexion ;

(D) construire et installer la Plate-forme d'Opérations ;

(E) transporter du Gaz à partir des champs pétrolifères de la Province de Cabinda, en République d'Angola, en traversant les eaux territoriales de la RDC jusqu'à la ville côtière de Soyo, en République d'Angola pour atteindre une usine de gaz naturel liquéfié de la société Angola LNG Limited, à Soyo, en République d'Angola ;

(F) opérer et assurer la maintenance des Installations du Projet CRX,

selon les termes et conditions prévus par la présente Convention.

3. ARTICLE 3 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1 Cette Convention entrera en vigueur selon le processus suivant :

(A) approbation de la Convention par le Conseil des Ministres de la RDC ;

(B) signature de la Convention par les Ministres des Hydrocarbures, des Finances, et du Budget et par CABGOC; et

(C) signature de l'Ordonnance visée à **l'Article 1.3** par le Président de la République.

3.2 La présente Convention entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur jusqu'à la dernière des dates suivantes :

(A) quarante (40) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ; ou

(B) le démantèlement et l'abandon des Installations du Projet CRX, à la suite de la cessation permanente du Projet de GNL de l'Angola.

3.3 CABGOC, avant la Date de Transfert, ou le Maître d'Ouvrage du Gazoduc après la Date de Transfert, se réservent toutefois le droit de résilier la présente Convention à n'importe quel moment moyennant un préavis écrit d'au moins douze (12) mois à la RDC.

3.4 Toute notification de résiliation décrira les plans pour le démantèlement et l'abandon des Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC, qui seront soumis à la RDC pour approbation.

4. ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

4.1 La construction du Gazoduc CRX, y compris les Installations du Projet CRX, par et au nom et pour le compte des partenaires des champs

pétroliers en République d'Angola, par une des entités composantes de ceux-ci à partir des champs pétroliers de la Province de Cabinda vers la ville côtière de Soyo en Angola, en passant par les eaux territoriales de la RDC.

4.2 L'opération du Gazoduc CRX, y compris les Installations du Projet CRX, par l'Opérateur du Gazoduc, pour le compte du Maître d'Ouvrage du Gazoduc, à compter de la Date de Transfert.

4.3 CABGOC aura les tâches spécifiques suivantes :

(A) Construire les Installations du Projet CRX, destinées à la transmission du Gaz à partir des champs pétroliers de la Province de Cabinda en République d'Angola passant par les eaux territoriales de la RDC, pour arriver à l'usine de liquéfaction de gaz naturel de la société Angola LNG Limited, à Soyo, en République d'Angola.

(B) Procéder aux études, à la collecte des données, à la construction et à l'installation des équipements destinés au Projet CRX, à faire transiter le Gaz à travers les eaux territoriales de la RDC jusqu'à l'usine de gaz naturel exploitée par Angola LNG Limited.

(C) Poser le Gazoduc CRX.

(D) Forer le(s) Puits de Connexion;

(E) Mettre en place toutes les connexions raisonnablement nécessaires sur la Plate-forme d'Opérations, pour permettre aux volumes de Gaz produits en RDC et répondant aux critères de pression et de qualité du Gaz tels que décrits en **Annexe B**, d'être réceptionnés sur la Plate-forme d'Opération.

(F) Conduire les travaux pour la réalisation des Opérations de la Phase 1 du Projet CRX de manière sécurisée, efficace et diligente et conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, y compris en ce qui concerne les conditions techniques, sécuritaires et environnementales.

4.4 Le déroulement des opérations de réalisation du Projet CRX se présente comme suit :

4.4.1 **Opérations de la Phase 1 :** tous les travaux effectués pour la phase de pré-construction et construction du Projet CRX comprenant l'exécution et l'achèvement des types de travaux suivants et/ou la fourniture de matériaux suivants, ainsi que les autres activités connexes aux Opérations de la Phase 1 :

(A) Etude marine ;

(B) Etudes du tracé du Gazoduc CRX (marin et aérien) ;

(C) Étude(s) géotechnique(s) ;

(D) Construction du Gazoduc CRX, installation de la Plate-forme d'Opération et forage et achèvement du ou des Puits de Connexion ;

(E) Soutien au forage et à la construction, y compris le transport du personnel, les logements offshore sur la Plate-forme d'Opération et les lieux de forage et l'approvisionnement/le réapprovisionnement en matériaux et personnel nécessaires ;

(F) Le ravitaillement des équipements de construction offshore ;

(G) La mise en service des Installations du Projet CRX ;

(H) Opérations de l'hélicoptère ou du bateau en appui à celles de la Phase 1 ;

(I) L'intervention en situations d'urgence ;

(J) Les patrouilles de sécurité de routine par les bateaux de sécurité exploités par CABGOC ou un Contractant de la Phase 1.

4.4.2 **Opérations de la Phase 2** : la phase d'Opération du Projet CRX comprenant l'exécution des types de travaux suivants et la fourniture connexe des matériaux, ainsi que les autres travaux similaires concernant les Opérations de la Phase 2 :

(A) La mise en service des Installations du Projet CRX (introduction du Gaz), le transport du Gaz par le biais des Installations du Projet CRX ;

(B) La maintenance et les réparations, y compris les inspections des Installations du Projet CRX ;

(C) Les travaux de ramonage de canalisations pour le Gazoduc CRX et le Puits de Connexion ;

(D) Les relevés de tracé du Gazoduc CRX (marin et aérien) ;

(E) Le ravitaillement du matériel offshore ;

(F) Les opérations en hélicoptère et en bateau en appui à l'opération des Installations du Projet CRX ;

(G) Les patrouilles de sécurité de routine par les bateaux de sécurité exploités par l'Opérateur du Gazoduc ou un Contractant de la Phase 2 ;

(H) L'intervention en situation d'urgence ;

(I) La transmission ou la réception par moyens électroniques (par ex. micro-ondes) des données ou signaux d'opérations du Gazoduc CRX ou des autres Installations du Projet CRX ;

(J) Le démantèlement/l'abandon des Installations du Projet CRX.

5. ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION/CESSION D'INTÉRÊTS OU TRANSFERT

5.1 Les droits découlant de la Convention seront accordés à tous les Participants au Projet CRX. Les droits de la présente Convention pourront être transférés à tout cessionnaire d'un intérêt détenu par un Participant au Projet CRX, sous réserve d'une notification à la RDC dans les trente (30) jours suivant la cession d'intérêts. Le cédant exigera que le cessionnaire assume les obligations du Participant au Projet CRX au titre de la présente Convention.

5.2 Les Contractants bénéficieront des droits et protections dont il est précisé qu'ils leur seront étendus, au titre de la présente Convention.

5.3 La RDC reconnaît qu'à la Date de Transfert la propriété et l'opération des Installations du Projet CRX seront transférées respectivement au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et à l'Opérateur du Gazoduc. Conformément à l'**Article 14.4**, ce transfert ne fera l'objet d'aucune Imposition. Dans l'hypothèse :

(A) d'un transfert par le Maître d'Ouvrage du Gazoduc de la propriété des Installations du Projet CRX à une entité qui n'est pas (i) un Participant au Projet CRX à la Date d'Entrée en Vigueur ou (ii) une Société Affiliée du Maître d'Ouvrage du Gazoduc, ou

(B) d'une cession par l'Opérateur du Gazoduc de l'opération des Installations du Projet CRX à une entité qui n'est pas (i) un Participant au Projet CRX à la Date d'Entrée en Vigueur ou (ii) une Société Affiliée de l'Opérateur du Gazoduc ou du Maître d'Ouvrage du Gazoduc,

le Maître d'Ouvrage du Gazoduc ou, le cas échéant, l'Opérateur du Gazoduc notifiera ce transfert ou cette cession à la RDC soixante (60) jours avant la date du transfert ou de la cession. L'approbation d'un tel transfert ou, le cas échéant, d'une telle cession ne pourra être refusée sans raison valable et sera réputée acquise si la RDC n'a pas répondu par écrit au Maître d'Ouvrage du Gazoduc ou, le cas échéant, à l'Opérateur du Gazoduc dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification.

5.4 Toute cession d'intérêts entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention, y compris dans les conditions prévues à l'**Article 5.3**, vaudra par elle-même avenant à la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des formalités particulières.

5.5 La RDC reconnaît et accepte que CABGOC n'ait plus aucune obligation, au titre de la présente Convention, à la date et à partir de la Date de Transfert, à l'exception de celles concernant l'accès dont il est question à l'**Article 8.2.**

6. ARTICLE 6 : TRANSPORT DU GAZ

6.1 La RDC permettra le transit du Gaz dans ses eaux territoriales via les Installations du Projet CRX, en conformité avec le principe de Liberté du Transit et sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété dudit Gaz.

6.2 Le Trafic en Transit ne sera pas soumis à des délais et restrictions inutiles et sera exonéré de toute Imposition, des droits de douane et de transit ou de toute autre charge, à l'exception des redevances correspondant aux dépenses administratives raisonnables occasionnées par le transit ou au coût des services rendus, à la demande de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc ou de l'Opérateur du Gazoduc.

7. ARTICLE 7: PRINCIPES RÉGISSANT LA FOURNITURE DE GAZ

Les principes d'un contrat relatif à la fourniture de Gaz, seront précisés dans les Principes de Fourniture de Gaz (**Annexe B**). La RDC accepte que la fourniture de Gaz produit en RDC devant être expédié à l'usine de gaz naturel liquéfié d'Angola LNG Limited soit sous réserve de la conclusion d'un Contrat de Fourniture de Gaz entre le vendeur dudit Gaz et Angola LNG Limited, dont les termes et conditions seront à convenir d'un commun accord entre les parties. Ce contrat sera basé sur les principes figurant en **Annexe B.**

8. ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCÈS

8.1 La RDC autorise l'accès à ses eaux territoriales et autorise les mouvements du personnel et du matériel dans ses eaux territoriales nécessaires pour les besoins de l'exécution des Opérations de la Phase 1 et des Opérations de la Phase 2 et dans le cadre du Projet CRX (y compris dans les situations d'urgence, comme indiqué en **Annexe C** – Protocoles d'Interventions d'Urgence) :

(A) à CABGOC et aux Contractants de la Phase 1 pour l'exécution et l'achèvement des Opérations de la Phase 1. À titre d'information uniquement, la période des Opérations de la Phase 1 est estimée s'étendre entre juin 2010 et décembre 2014 ; et

(B) à l'Opérateur du Gazoduc, au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et, conformément à l'**Article 8.2**, à CABGOC et aux Contractants de la Phase 2 pour l'exécution des Opérations de la Phase 2, à partir de la Date de Transfert et pendant la période indiquée à l'**Article 3**.

8.2 La RDC autorise aussi l'accès à CABGOC et à ses Contractants pendant une période supplémentaire suivant la Date de Transfert, afin d'effectuer tous travaux de correction et autres travaux aux Installations du Projet CRX qui seraient nécessaires après la Date de Transfert.

8.3 **Localisation.** La zone où les Opérations de la Phase 1 et les Opérations de la Phase 2 seront effectuées est localisée à l'**Annexe A.**

8.4 **Coûts.** Les coûts imputables aux :

(A) Opérations de la Phase 1 seront à la charge de CABGOC ; et

(B) Opérations de la Phase 2 seront à la charge de l'Opérateur du Gazoduc.

8.5 **Navires de mer.** Lorsqu'ils se trouveront dans les eaux territoriales de la RDC, tous les navires de mer liés au Projet CRX auront à bord une copie de l'Approbation et toutes les Autorisations supplémentaires nécessaires pour les opérations en mer.

8.6 **Notification de mouvement.** CABGOC informera le Représentant Habilité des mouvements d'entrée et de sortie dans les eaux territoriales de la RDC par CABGOC et les Contractants de la Phase 1. L'Opérateur du Gazoduc et/ou, conformément à l'**Article 8.2**, CABGOC, informera le Représentant Habilité des mouvements d'entrée et de sortie dans les eaux territoriales de la RDC effectués par l'Opérateur du Gazoduc, ou par CABGOC elle-même et les Contractants de la Phase 2. Il incombera au Représentant Habilité de fournir cette information aux agences et autorités gouvernementales concernées.

8.7 **Informations et données.** L'ensemble des informations et des données acquises dans les eaux territoriales de la RDC au cours des études marines, géotechniques ou du tracé du Gazoduc CRX (les « **Données des Etudes** ») dans le cadre des Opérations des Phases 1 et 2 est la propriété de la RDC. Ces informations et données ainsi que les études du tracé définitif du Gazoduc CRX, les schémas de construction seront remis au Représentant Habilité. Toutefois, CABGOC, le Maître d'Ouvrage du Gazoduc ou l'Opérateur du Gazoduc, auront le droit

d'utiliser les Données des Etudes dans le cadre de la réalisation du Projet CRX. Les Données des Etudes seront conservées de manière confidentielle, conformément à l'**Article 23.4.**

8.8 Accès aux Installations du Projet CRX par les agents de la RDC. Pour des raisons de sécurité et de sûreté, l'accès aux Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC devra être strictement contrôlé. CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc ou le Maître d'Ouvrage du Gazoduc, selon le cas, faciliteront l'accès en dehors des situations urgentes aux agents de la RDC dûment habilités, sous réserve d'une notification préalable écrite transmise par le Représentant Habilité aux représentants de CABGOC ou de l'Opérateur du Gazoduc (selon le cas) indiqués dans le Plan de Communication, avec un préavis de sept (7) jours. Cette notification devra indiquer les noms des agents de la RDC, l'objet et la durée de la visite. L'accès sera refusé à toute autre personne.

En vue d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations du Projet CRX, et dans le cas où la RDC compte entreprendre des travaux de quelque nature que ce soit, la RDC, CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, se concerteront sur la faisabilité de tels travaux. Aucun travail ne pourra être entrepris sans le consentement préalable écrit (qui pourra être suspensif) de la société responsable des opérations, de la maintenance et des réparations des Installations du Projet CRX (CABGOC, l'Opérateur du Gazoduc ou le Maître d'Ouvrage du Gazoduc) qui auront d'abord confirmé que le travail envisagé peut être effectué en toute sécurité et n'interférera pas avec les activités du Projet CRX.

9. ARTICLE 9 : PROTOCOLES D'INTERVENTIONS D'URGENCE

Les conditions détaillées et protocoles régissant les interventions d'urgence dans la zone du Projet CRX seront précisés dans les Protocoles d'Interventions d'Urgence (**Annexe C**). Les Protocoles d'Interventions d'Urgence décrivent une Situation d'Urgence ainsi que les procédures d'intervention adaptées.

10. ARTICLE 10 : PLAN DE COMMUNICATIONS

Le plan de communications pour le Projet CRX, est indiqué dans le Plan de Communications (**Annexe D**). Le Plan de Communications décrit les procédures régissant les communications, régulières et urgentes, entre la RDC et CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas.

11. ARTICLE 11 : PROTOCOLES DE SÉCURITÉ

Les protocoles de sécurité pour le Projet CRX, sont contenus dans les Protocoles de Sécurité (**Annexe E**). Ces protocoles décrivent les responsabilités relatives à la sécurité dans le cadre du Projet CRX.

12. ARTICLE 12 : TRACÉ DÉFINITIF/LOCALISATION – ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET SOCIAL

12.1 Le Tracé du Gazoduc CRX, la localisation de la Plate-forme d'Opération et du ou des Puits de Connexion tels que présentés en Annexe A sont à titre indicatif. Les coordonnées géographiques définitives ne ressortiront qu'après le forage du ou des Puits de Connexion, la pose du Gazoduc CRX, et l'installation de la Plate-forme d'Opération.

12.2 Tracé et localisation. Avant de commencer la construction des Installations du Projet CRX, CABGOC et la RDC, par l'intermédiaire du Représentant Habilité, travailleront ensemble pour convenir du tracé et de la localisation définitifs des Installations du Projet CRX, en se basant sur l'étude qui sera réalisée par CABGOC et les Contractants de la Phase 1. L'étude sera communiquée à la RDC.

12.3 Modifications affectant le tracé ou la localisation. CABGOC informera la RDC si, au cours des Opérations de la Phase 1, il s'avère nécessaire de modifier le tracé ou la localisation de l'une des Installations du Projet CRX en dehors du corridor de mille (1.000) mètres identifié dans les études auxquelles il est fait référence à l'**Article 12.2**, en raison de facteurs géologiques ou autres imprévus. CABGOC fournira le relevé modifié à la RDC, indiquant le tracé ou la localisation modifié(e) des Installations du Projet CRX.

12.4 Évaluations de l'impact environnemental, sanitaire et social. La RDC reconnaît que le Projet CRX n'est pas un « projet de développement ». Nonobstant ce qui précède, CABGOC préparera une évaluation de l'impact environnemental, sanitaire et social concernant les gazoducs entre les installations offshore en Angola et les installations du Projet GNL de l'Angola, y compris les Installations du Projet CRX (« **ESHIA** »). Dans un souci de cohérence, l'ESHIA sera préparé conformément aux standards applicables au Réseau de Gazoducs du Projet de GNL de l'Angola et dans le respect des normes de droit de la RDC applicables aux aires d'environnement protégées, si ces dernières sont impactées par les Installations du Projet CRX. CABGOC soumettra l'ESHIA applicable aux Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC au Ministre de l'Environnement. Le Ministère de l'Environnement donnera à cet effet un avis environnemental et délivrera un permis d'exploitation avant la date à laquelle CABGOC notifiera au

Représentant Habilité qu'elle a l'intention de commencer la construction des Installations du Projet CRX.

Sans préjudice de l'**Article 8.8**, au cours des Opérations de la Phase 2, un audit environnemental annuel sera effectué. Tous les coûts afférents à cet audit environnemental qui sont prévus par les lois ou règlements de la RDC applicables, seront à la charge du Maître d'Ouvrage du Gazoduc. L'Opérateur du Gazoduc et le Représentant Habilité discuteront et conviendront ensemble des travaux d'atténuation qui seraient nécessaires.

12.5 Atténuation et abandon. Un plan d'atténuation et d'abandon pour les Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC, cohérent avec le plan d'atténuation et d'abandon général pour le Réseau de Gazoducs sera inclus dans l'ESHIA et soumis aux Ministères des Hydrocarbures et de l'Environnement, avec sa traduction en français.

13. ARTICLE 13 : DÉTACHEMENT

La RDC et CABGOC conviennent que deux (2) professionnels qualifiés de la RDC, seront détachés auprès de l'équipe du projet de CABGOC pour les Opérations de la Phase 1. Les conditions générales s'appliquant à ce détachement seront énoncées dans les Conditions de détachement (**Annexe F**).

14. ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIÈRES

14.1 Conditions financières. Les conditions financières applicables au Projet CRX seront énoncées au présent **Article 14** (« **Conditions Financières** »).

14.2 Durée. Les Conditions Financières entreront en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et resteront en vigueur pendant la période indiquée à l'**Article 3**.

14.3 Paiements. Les paiements suivants seront dus à la RDC au titre du Projet CRX :

(A) **Bonus de Signature**. En vertu de l'arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/HYDRP/2010 et 025/CAB/MIN/FINANCES/2010 en date du 17 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des hydrocarbures, un bonus de signature d'un montant de trente millions (30.000.000) de dollars US sera dû, payable en deux échéances à compter de la signature de la Convention par la RDC et CABGOC (le « **Bonus de Signature** »). La première échéance d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars

US sera payable dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la signature de la Convention par la RDC et CABGOC. La seconde échéance d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US sera payable dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la publication dans le Journal Officiel du décret à émettre par le Ministre des Finances qui est défini à l'**Article 14.5** et qui confirme de manière appropriée les éléments définis à l'**Article 14.4.2**. CABGOC aura la responsabilité du paiement du Bonus de Signature. Aucun autre Bonus de Signature ne sera payé pendant toute la durée de la Convention, sauf dans le cas où la RDC, CABGOC, le Maître d'Ouvrage du Gazoduc et l'Opérateur du Gazoduc, le cas échéant, signeraient un avenant, modifiant substantiellement leurs droits et obligations, ainsi que l'économie générale au titre de la présente Convention.

(B) **Paiement au titre du Projet.** Sous réserve que la Convention soit entrée en vigueur conformément à l'**Article 3.1** un paiement annuel de quatre millions trois cent mille (4.300.000) dollars US sera payé pour les activités du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC le 1er février 2011, et ensuite, sous réserve des stipulations de l'**Article 14.3(C)**, chaque année pendant la durée indiquée à l'**Article 3** (« **Paiement au titre du Projet** »). CABGOC sera tenue d'effectuer le Paiement au titre du Projet à compter du 1er février 2011 jusqu'à la Date de Transfert, et l'Opérateur du Gazoduc sera tenu d'effectuer ledit paiement à partir de la Date de Transfert. Le Paiement au titre du Projet sera indexé chaque année, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, sur l'indice des prix de consommation américain (*US Consumer Price Index*), pendant la durée indiquée à l'**Article 3**.

(C) Nonobstant les stipulations de l'**Article 14.3(B)**, le Paiement au titre du Projet dû l'année de la Date de Transfert sera payable au plus tard à la Date de Transfert et le montant de ce Paiement au titre du Projet sera celui spécifié à l'**Article 14.3(B)** (avec indexation) plus cinq millions de dollars des Etats-Unis (5.000.000$US). Les Paiements au titre du Projet dû pour les années suivant l'année de la Date de Transfert seront payables selon les modalités de l'**Article 14.3(B)**.

(D) Afin de s'assurer de la conformité avec le droit applicable, les paiements mentionnés au présent **Article 14.3** seront effectués sur le compte du Trésor Public de la RDC, indiqué par écrit à CABGOC ou à l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, par le Ministre des Finances. Le Ministre des Finances fera en sorte qu'un reçu soit remis à CABGOC ou à l'Opérateur du Gazoduc,

selon le cas, pour tous les paiements effectués au titre du présent **Article 14.3**.

14.4 Imposition.

14.4.1 La RDC reconnait et accepte par les présentes qu'en raison de la nature, de l'objectif et des caractéristiques du Projet CRX décrits au **paragraphe D** du préambule de la présente Convention, à l'exception du Bonus de Signature et du Paiement au titre du Projet mentionnés à l'**Article 14.3** ci-dessus et de toute rémunération légalement justifiée et raisonnable pour services rendus à la demande de CABGOC, de l'Opérateur du Gazoduc ou du Maître d'Ouvrage du Gazoduc, aucune Imposition, droit ou autre de quelque nature que ce soit, fiscale ou douanière, ou toute autre charge qui n'aurait pas été spécifiquement prévue par la présente Convention, qui pourrait être du(e) à la RDC, une agence ou une autorité gouvernementale, ne sera dû(e) :

(A) sur le Projet CRX, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, sur les droits d'accès aux Installations du Projet CRX, sur le transit du Gaz dans les eaux territoriales de la RDC, sur l'importation ou l'exportation de biens et matériaux destinés au Projet CRX, sur les Contractants ou le personnel étranger fournissant des services ou matériaux au Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC, sur les expéditeurs ou propriétaires du Gaz transporté par le biais des Installations du Projet CRX ;

(B) sur CABGOC, ses partenaires, l'Opérateur du Gazoduc et/ou le Maître d'Ouvrage du Gazoduc, ou sur Angola LNG Limited ou le Projet de GNL de l'Angola concernant les travaux du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC ;

(C) sur tout paiement effectué en vertu des **Articles 18**, **19** ou **20**; ou

(D) sur tout transfert d'intérêt dans le Projet CRX.

14.4.2 En particulier et sans que cette énumération ne puisse être interprétée comme étant exhaustive, la RDC accepte expressément qu'au titre de la législation relative à l'Imposition existant à la Date d'Entrée en Vigueur, le Projet CRX ne donnera lieu à aucun des faits générateurs d'Imposition suivants en RDC :

(i) **Présence d'un établissement permanent ou fixe**, signifiant qu'aucune entité, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tout Participant au Projet CRX ou tout Contractant, n'aura, ni ne sera considéré(e) avoir un établissement permanent ou fixe en RDC, au sens des articles 68 et 69 de l'ordonnance-loi n° 69-009 en date du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus,

simplement du fait de la présence des Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC et/ou de la conduite des Opérations de la Phase 1 et des Opérations de la Phase 2 du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC ou du fait du transit du Gaz à travers les Installations du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC, puisqu'il n'y aura aucune activité lucrative ou de caractère productif sur le territoire de la RDC.

(ii) **Paiement de revenu mobilier**, dans le sens qu'aucune entité, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tout Participant au Projet CRX ou tout Contractant, ne paiera ni ne sera considéré(e) comme ayant payé des revenus mobiliers imposables (ou assimilés), au sens de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 69-009 en date du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, tels que notamment des dividendes, intérêts ou redevances, en RDC ou provenant de la RDC, puisqu'aucun revenu ne sera généré en RDC ;

(iii) **L'importation, l'exportation ou la fourniture de biens et de services sur le territoire national**, dans le sens qu'aucune entité, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tout Participant au Projet CRX ou tout Contractant, n'exercera ou ne sera considéré comme effectuant l'importation de biens ou de services en RDC, la fourniture de biens ou de services ou à des travaux de construction en RDC, puisque toutes les fournitures d'équipement, les travaux d'installation et, d'une manière générale, toutes les opérations concernant le Projet CRX, auront lieu off-shore pour les besoins de l'impôt sur le chiffre d'affaires et les droits de douanes et d'accise.

14.5 Immédiatement et, dans les meilleurs délais suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, la RDC doit avoir obtenu ou s'engage à obtenir des organes compétents, l'adoption des dispositions législatives et réglementaires appropriées afin de confirmer et rendre exécutoire selon le droit de la RDC, le régime fiscal et douanier prévu par le présent **Article 14**, et notamment un texte réglementaire émis par le Ministre des Finances confirmant les sujets mentionnés à l'**Article 14.4.2**, et à transmettre une copie des dites dispositions à CABGOC, au Maître d'Ouvrage du Gazoduc et à l'Opérateur du Gazoduc. La RDC prend acte que les délais sont essentiels pour les besoins de la présente stipulation.

15. ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA CONVENTION

15.1 Approbation. Cette Convention et l'Approbation constitueront la preuve, sans qu'aucun autre consentement, permis, approbation, document, contrat ou instrument ne soit nécessaire, du droit de CABGOC de commencer et d'achever les Opérations de la Phase 1 et du droit de l'Opérateur du Gazoduc, et ainsi qu'il est prévu à l'**Article 8.2**, de CABGOC, de commencer les Opérations de la Phase 2, à compter de la Date de Transfert et du droit des Participants au Projet CRX de prendre toute mesure qui serait explicitement autorisée par la présente Convention.

15.2 La RDC prendra toutes les mesures nécessaires destinées à faciliter le développement des activités de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc et de l'Opérateur du Gazoduc et de leurs Contractants respectifs dans le cadre du Projet CRX. Sur la demande de l'une des parties listées ci-dessus, au Représentant Habilité, la RDC lui portera assistance dans les meilleurs délais concernant, sans que cette liste soit limitative :

(A) l'obtention et la fourniture des autorisations écrites pour l'utilisation et l'installation des moyens de transport et de communication ;

(B) l'obtention et fourniture des autorisations écrites requises en matière des douanes et d'importation – exportation ;

(C) l'obtention des visas pour l'accès des personnels du Project CRX sur le territoire terrestre de la RDC et l'obtention et la fourniture par écrit de toutes autres Autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de la présente Convention en faveur du personnel travaillant dans les eaux territoriales de la RDC dans le cadre du Projet CRX;

(D) le libre accès et la libre circulation dans la mer territoriale de la RDC pour CABGOC, l'Opérateur du Gazoduc et le Maître d'Ouvrage du Gazoduc et leurs Contractants respectifs dans le cadre du Projet CRX ;

(E) la facilitation des relations avec l'Administration de la RDC et les autorités administratives locales ;

(F) l'obtention des Autorisations nécessaires à la conduite des opérations du Projet CRX ;

(G) l'obtention et la fourniture de l'autorisation écrite de télécommunication de toutes données à haut débit par voie hertzienne ou numérique, à destination de l'étranger ou d'un réseau satellitaire, en coordination avec le Ministère concerné ;

(H) la libre circulation dans la mer territoriale de la RDC des équipements, matériels, machines, matériaux et pièces de rechange, que CABGOC, l'Opérateur du Gazoduc, le Maître d'Ouvrage du Gazoduc estime nécessaire à l'exécution du Projet CRX ;

(I) tout autre sujet qui se prête à l'assistance de la RDC, notamment en matière de sécurité et d'opérations dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

15.3 Modification. En cas de modification du tracé et/ou de la localisation définitive de l'une des Installations du Projet CRX conformément à l'**Article 12.3,** toute Autorisation pertinente sera considérée avoir été modifiée en conséquence. A la demande de CABGOC ou de l'Opérateur du Gazoduc, la RDC délivrera une Autorisation modifiée.

15.4 Notification aux agences et autorités gouvernementale. Le Représentant Habilité informera toutes les agences et autorités de la RDC concernées que les Opérations de la Phase 1 et de la Phase 2 ont été autorisées par la RDC et que l'accès aux eaux territoriales de la RDC a été accordé à : (i) CABGOC et aux Contractants de la Phase 1 pour les Opérations de la Phase 1; et (ii) à l'Opérateur du Gazoduc, au Maître d'Ouvrage du Gazoduc, et à CABGOC, conformément à l'**Article 8.2**, et aux Contractants de la Phase 2 pour les Opérations de la Phase 2.

15.5 Contradiction. Afin d'assurer la meilleure application et efficacité dans le long terme de la présente Convention et en cas de différends sur l'interprétation de textes et la Convention et notamment en cas de contradiction ou d'incohérence et à chaque fois que cela sera possible, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

15.6 Non-interruption. Au cas où un différend surviendrait au titre de la Convention, la RDC accepte de ne pas interrompre ou restreindre, et de ne permettre à aucune entité sous sa juridiction d'interrompre ou de restreindre les activités du Projet CRX, y compris la circulation du Gaz, jusqu'à ce que la procédure de règlement de différends décrite à l'**Article 18** soit achevée et alors uniquement en application aux accords qui auront été conclus ou à la décision ou la sentence arbitrale conformément à l'**Article 18.**

15.7 Non-ingérence. La RDC n'empêchera pas et ne s'ingèrera pas dans les activités du Projet CRX dans les eaux territoriales de la RDC, y compris dans le passage du Gaz dans les eaux territoriales de la RDC et prendra toutes les mesures légales nécessaires pour interdire l'ingérence de toute autre entité sous le contrôle ou la juridiction de la RDC.

15.8 Non-discrimination. La RDC garantit aux Participants au Projet CRX et à leurs sous-traitants qu'ils ne feront en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable.

16. ARTICLE 16: RESPONSABILITÉ

16.1 L'Opérateur du Gazoduc et le Maître d'Ouvrage du Gazoduc assumeront la responsabilité de tous dommages ou pertes causés par le déversement ou la fuite du Gaz pendant les Opérations de la Phase 2, sauf si, malgré la mise en place de normes de sécurité adéquates en place, ces dommages, pertes ou déversements sont :

(A) causés ou résultent d'un événement raisonnablement hors de leur contrôle, y compris en cas de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection, ou de catastrophes naturelles; ou

(B) causés par des actes de tiers ; ou

(C) résultent de la conformité à une mesure impérative dictée par la RDC ou une autorité ou agence gouvernementale,

étant entendu qu'en aucun cas, la RDC ou l'un des Participants au Projet CRX ne seront tenus l'un envers l'autre de tous dommages-intérêts pour une perte de produit ou un manque à gagner ou de dommages indirects.

16.2 Cependant, en cas de déversement ou de fuite du Gaz pendant les Opérations de la Phase 2, nonobstant la mise en place de normes de sécurité adéquates en place et en attendant la détermination de toute responsabilité des dommages et pertes causés, l'Opérateur du Gazoduc aura la charge des réparations appropriées en toute urgence en vue de protéger l'environnement.

17. ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

17.1 L'exécution de toute obligation au titre de la Convention, qui ne peut pas l'être en raison d'un événement de Force Majeure, sera excusée. Toute entité se réclamant d'un événement de Force Majeure devra :

(A) notifier aussitôt qu'elle en a connaissance l'événement de Force Majeure et donner une estimation du temps qui sera probablement nécessaire pour mettre fin à ou surmonter l'événement de Force Majeure ;

(B) prendre toutes mesures raisonnablement sous son contrôle pour mettre fin à ou surmonter l'événement dans les délais les plus courts possible.

17.2 Si des conditions de Force Majeure durent plus de cent quatre-vingts (180) jours, le Participant au Projet CRX concerné et la RDC se rencontreront et considèreront les mesures adaptées à prendre pour atténuer la Force Majeure.

18. ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

18.1 Droit applicable. La présente Convention est régie et interprétée selon le droit de la RDC à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. Les principes du droit international seront également pris en compte, le cas échéant.

18.2 Règlement des différends. Tout différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, y compris tout différend entre la RDC et tout Participant au Projet CRX ou un Contractant, même non signataire de la présente Convention, seront exclusivement et définitivement résolus par négociation directe, médiation ou arbitrage, en application du présent **Article 18**. En tant que de besoin, il est expressément convenu entre les parties à la présente Convention que les Participants au Projet CRX ainsi que les Contractants, tels que définis dans la Convention, pourront également se prévaloir du présent **Article 18**.

18.3 Négociations directes. En cas de survenance d'un différend, toute partie au différend pourra mettre en œuvre la procédure de règlement des différends en notifiant les autres parties au différend. Une réunion entre les parties au différend, à laquelle assisteront des personnes ayant le pouvoir de décision requis, devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification, afin d'essayer de résoudre le différend par la voie de négociations directes.

18.4 Médiation. Si le différend n'est pas réglé par la voie de négociations directes dans les trente (30) jours suivants la première réunion ou soixante (60) jours après réception de la notification décrite à l'**Article 18.3** ci-dessus, toute partie au différend pourra mettre en œuvre la médiation, par demande écrite adressée à toutes les autres parties concernées par le différend. La médiation aura lieu à Paris ou en tout autre lieu convenu par écrit. Si le différend n'est pas résolu par la voie de la médiation dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de médiation, toute partie au différend pourra mettre en œuvre la procédure d'arbitrage prévue à l'**Article 18.5** ci-dessous.

18.5 Arbitrage. L'arbitrage aura lieu suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« **CCI** ») par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. La langue de l'arbitrage sera le français. Par ailleurs :

(A) Chaque partie au différend supportera les frais qu'elle aura encourus pour sa défense, y compris les honoraires de ses avocats. Toutefois, le tribunal arbitral allouera la charge des frais de l'arbitrage (les honoraires des arbitres et frais administratifs de la CCI) entre les parties.

(B) Les arbitres et les parties s'efforceront de résoudre le différend dans les meilleurs délais. A cet égard, la sentence sera rendue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'audience ou dans les meilleurs délais après cette date.

(C) Les arbitres n'auront pas compétence pour allouer les dommages et intérêts expressément exclus au titre de l'**Article 16** ci–dessus.

18.6 Exécution. Les parties à l'arbitrage renoncent irrévocablement à toute forme d'appel, de révision ou de recours devant tout tribunal ou autre autorité judiciaire, dans la mesure où elles peuvent valablement y renoncer. Toutes procédures d'exécution à la suite de la sentence pourront être intentées devant toute juridiction compétente à l'encontre de la partie succombant ou de ses biens. La partie victorieuse pourra demander auprès de toute juridiction compétente la reconnaissance de la sentence ainsi que toute ordonnance d'exequatur, ou toute autre ordonnance ou jugement nécessaire afin de donner pleinement effet à la sentence.

18.7 Confidentialité. Tout différend ainsi que toute négociation, médiation ou procédure d'arbitrage relative à tout différend, et toutes informations, documents ou autre éléments élaborés ou utilisés dans le cadre de la négociation, médiation ou arbitrage, relatif à tout différend, seront confidentiels et ne seront révélés à aucun tiers. Toutefois, ils pourront être révélés :

(A) Afin de mettre en œuvre l'une des stipulations de la présente Convention, y compris notamment la clause compromissoire, toute ordonnance ou sentence arbitrale, ainsi que toute décision de justice.

(B) Aux commissaires aux comptes, conseils juridiques, assureurs et Sociétés Affiliées d'une partie, qui seront liés par les obligations de confidentialité prévues à la présente Convention.

(C) Lorsque la partie concernée est tenue par une loi, un règlement de faire une telle révélation et dans la limite de cette obligation.

(D) Avec l'accord préalable écrit des autres parties au différend.

18.8 Survivance. Le présent **Article 18** survivra à la résiliation ou l'expiration du terme de la présente Convention.

19. ARTICLE 19 : STABILITÉ

19.1 Pendant toute la durée de la présente Convention, la RDC garantit à CABGOC, au Maître d'Ouvrage du Gazoduc, à l'Opérateur du Gazoduc

ainsi qu'à leurs Contractants et à tous les autres Participants au Projet CRX, que les droits et avantages qui leur sont octroyés dans le cadre du Projet CRX, y compris ceux octroyés au titre de la présente Convention, ne pourront pas être unilatéralement révoqués, modifiés ou suspendus et qu'aucune démarche ou mesure de nature juridique ou administrative, telle que notamment la Modification du Cadre Juridique visée à l'**Article 19.4** ci-après, ayant pour effet de porter atteinte à l'équilibre contractuel des droits et des avantages de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc, de l'Opérateur du Gazoduc ainsi qu'à leurs Contractants et à tous les autres Participants au Projet CRX, résultant de la présente Convention et du Projet CRX, de manière générale, ne pourra leur être opposable.

19.2 En conséquence les droits de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc et de l'Opérateur du Gazoduc, des Contractants et de tous les autres Participants au Projet CRX ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini à l'**Article 19.1** ci-dessus.

19.3 Il est toutefois entendu que les personnes mentionnées ci-dessus pourront bénéficier de toute mesure qui leur serait favorable par rapport au régime défini ci-dessus.

19.4 En cas de modification de (i) la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention, (ii) l'interprétation ou de l'application desdites législation et règlementation ou (iii) la pratique ou de la doctrine reconnue des autorités de la RDC concernant lesdites législation et réglementation ainsi que leur interprétation et leur application, qui aurait pour effet d'affecter, de s'opposer à, ou d'interférer avec la mise en œuvre ou l'opération du Projet CRX au titre de la présente Convention ou, qui limiterait ou aurait un effet défavorable sur toute obligation, tout droit ou avantage octroyé à un Participant au Projet CRX au titre de la présente Convention (« **Modification du Cadre Juridique** »), la RDC, à travers les autorités compétentes, prendra toute mesure nécessaire afin de maintenir le Participant au Projet CRX affecté, dans la même situation économique que celle dans laquelle il aurait été en l'absence de Modification du Cadre Juridique. Si la RDC et le Participant au Projet CRX affecté ne parviennent pas à un accord concernant les modifications de la présente Convention à effectuer, ou si les obligations ou les droits et avantages du Participant au Projet CRX affecté ne peuvent pas être restaurés par des actes législatifs ou autres actes faisant autorité, dans les conditions existantes avant la Modification du Cadre Juridique, la RDC indemnisera dans les meilleurs délais le Participant au Projet CRX affecté à hauteur de la totalité du préjudice qu'il a pu subir du fait de la Modification du Cadre Juridique. Le montant de l'indemnisation sera convenu d'un commun accord entre la RDC et le Participant au Projet

ainsi qu'à leurs Contractants et à tous les autres Participants au Projet CRX, que les droits et avantages qui leur sont octroyés dans le cadre du Projet CRX, y compris ceux octroyés au titre de la présente Convention, ne pourront pas être unilatéralement révoqués, modifiés ou suspendus et qu'aucune démarche ou mesure de nature juridique ou administrative, telle que notamment la Modification du Cadre Juridique visée à l'**Article 19.4** ci-après, ayant pour effet de porter atteinte à l'équilibre contractuel des droits et des avantages de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc, de l'Opérateur du Gazoduc ainsi qu'à leurs Contractants et à tous les autres Participants au Projet CRX, résultant de la présente Convention et du Projet CRX, de manière générale, ne pourra leur être opposable.

19.2 En conséquence les droits de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc et de l'Opérateur du Gazoduc, des Contractants et de tous les autres Participants au Projet CRX ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini à l'**Article 19.1** ci-dessus.

19.3 Il est toutefois entendu que les personnes mentionnées ci-dessus pourront bénéficier de toute mesure qui leur serait favorable par rapport au régime défini ci-dessus.

19.4 En cas de modification de (i) la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention, (ii) l'interprétation ou de l'application desdites législation et règlementation ou (iii) la pratique ou de la doctrine reconnue des autorités de la RDC concernant lesdites législation et réglementation ainsi que leur interprétation et leur application, qui aurait pour effet d'affecter, de s'opposer à, ou d'interférer avec la mise en œuvre ou l'opération du Projet CRX au titre de la présente Convention ou, qui limiterait ou aurait un effet défavorable sur toute obligation, tout droit ou avantage octroyé à un Participant au Projet CRX au titre de la présente Convention (« **Modification du Cadre Juridique** »), la RDC, à travers les autorités compétentes, prendra toute mesure nécessaire afin de maintenir le Participant au Projet CRX affecté, dans la même situation économique que celle dans laquelle il aurait été en l'absence de Modification du Cadre Juridique. Si la RDC et le Participant au Projet CRX affecté ne parviennent pas à un accord concernant les modifications de la présente Convention à effectuer, ou si les obligations ou les droits et avantages du Participant au Projet CRX affecté ne peuvent pas être restaurés par des actes législatifs ou autres actes faisant autorité, dans les conditions existantes avant la Modification du Cadre Juridique, la RDC indemnisera dans les meilleurs délais le Participant au Projet CRX affecté à hauteur de la totalité du préjudice qu'il a pu subir du fait de la Modification du Cadre Juridique. Le montant de l'indemnisation sera convenu d'un commun accord entre la RDC et le Participant au Projet

CRX affecté et, s'ils ne parviennent pas à un accord, la question sera réglée conformément à l'**Article 18**.

20. ARTICLE 20 : EXPROPRIATION

20.1 Obligation. Si des circonstances ou un état d'urgence exigent impérativement la nationalisation ou la dépossession de l'une des Installations du Projet CRX, la RDC respectera les exigences et modalités prévues par le droit applicable, les principes du droit international et dans les paragraphes suivants du présent **Article 20**, s'il envisage de prendre de telles mesures.

20.2 Principes. L'expropriation sera effectuée selon les principes d'équité, de non-discrimination, de poursuite de l'intérêt public, de consultation des parties intéressées et de la nécessité. Une expropriation ne surviendra que dans la mesure où elle est strictement et absolument nécessaire afin de protéger l'intérêt général et seulement si, après consultation entre la RDC et les Participants au Projet CRX, aucune autre solution n'a été trouvée qui permettrait d'atteindre le même objectif.

20.3 Indemnisation. L'expropriation sera effectuée conformément au droit applicable et aux principes du droit international et l'entité expropriante prendra possession des biens expropriés après avoir payé l'indemnisation établie d'un commun accord entre la RDC et le(s) Participant(s) au Projet CRX affecté(s), ou conformément à ce qui aura été décidé en application de l'**Article 20.4.** L'entité affectée par l'expropriation aura droit au paiement dans les meilleurs délais, d'une indemnisation juste, équitable, adéquate et effective. L'indemnisation portera également intérêt calculé au taux commercial établi sur les bases du marché, à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement. La valeur de l'indemnisation sera déterminée et payée en dollars US librement transférables.

20.4 Différend. Tout différend survenant relativement à l'application de l'**Article 20**, y compris concernant le montant de l'indemnisation si la RDC et la entité affectée ne parviennent pas à se mettre d'accord, sera résolu selon la procédure de règlement des différends décrite à l'**Article 18.**

21. ARTICLE 21 : RENONCIATION À L'IMMUNITÉ D'EXECUTION ET DE JURIDICTION

La RDC renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de la procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'**Article 18**, y compris sans limitation, toute immunité concernant les significations,

toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, à l'exception des biens du domaine public de la RDC.

22. ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS

22.1 Notifications. Toute notification, approbation, consentement ou toute autre communication effectuée ou transmise dans le cadre de la présente Convention (« **Notification** ») :

(A) devra être rédigé(e) par écrit ;

(B) sera considéré(e) avoir été transmis(e) ou effectué(e) si elle/il est remis(e) personnellement ou par service de messagerie reconnu internationalement, ou envoyé(e) par facsimilé à la partie qui doit ou a la permission de les recevoir, à l'adresse de cette partie indiquée ci-dessous, ou au numéro de facsimilé qui sera transmis par écrit aux parties identifiées ci-dessous au moment de la signature de la présente Convention, et indiquant le nom du destinataire, ou à toute autre adresse ou numéro de facsimilé et/ou indiquant le nom de toute autre personne pouvant être éventuellement désignée par la partie concernée par Notification transmise conformément au présent **Article 22.**

22.2 Adresses. Les Notifications devront être envoyées aux adresses suivantes :

Pour la RDC
Le Ministre des Hydrocarbures
Adresse : 2ème Niveau
Immeuble Cohydro
1, Avenue colonel Vangu
Commune de la Gombe
Kinshasa
République Démocratique du Congo

Pour CABGOC
Adresse : Cabinda Gulf Oil Company Limited
Avenida Lenine #77
Luanda
République d'Angola
A l'attention du Directeur Général

Pour l'Opérateur du Gazoduc
Adresse : Sociedade de Operaçoes e Manutençao de Gasodutos S.A.
Avenida Lenine # 58
Edificio AAA
2 andar

Luanda
République d'Angola
A l'attention du Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage du Gazoduc
Adresse : Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola – Empresa Pùblica
Rua Rainha Ginga, n° 29-31
Luanda
République d'Angola
A l'attention du Président du Conseil d'Administration

22.3 Une partie peut modifier ses coordonnées en donnant un préavis de quinze (15) jours à l'autre partie.

22.4 **Accusé de réception.** La Notification sera considérée comme reçue : (a) à sa livraison à l'adresse indiquée, en cas de remise de la main à la main ; (b) dès la signature confirmant la réception, lorsqu'un service de messagerie reconnu internationalement a remis la Notification à l'adresse indiquée ; et (c) sur production d'un rapport de transmission de la machine à partir de laquelle le facsimilé a été envoyé, indiquant que le facsimilé a été transmis dans sa totalité au numéro de facsimilé du destinataire, en cas d'envoi par facsimilé. Une Notification reçue ou présumée reçue au titre de cet **Article 22** un jour non ouvrable pour les banques dans la ville ou le pays du destinataire ou après 17 heures, heure locale, un jour ouvrable, sera présumée être reçue le jour ouvrable suivant.

22.5 L'**Annexe D** (Plan de Communications) devra être appliqué pour les Communications Régulières et les Communications d'Urgence, tels que ces termes sont définis en **Annexe D**.

23. ARTICLE 23 : DIVERS

23.1 **Modification.** A l'exception de ce qui est prévu expressément à l'**Article 5.4** ci-dessus, toute modification, tout amendement ou addition à la présente Convention n'entrera en vigueur qu'à condition d'être effectué(e) par écrit et signé(e) par les représentants dûment désignés de la RDC, de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc et de l'Opérateur du Gazoduc et ce par voie d'avenant.

23.2 **Indépendance des stipulations.** Au cas où l'une des stipulations de la Convention est ou deviendrait invalide ou nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer toute stipulation invalide ou nulle par une stipulation valide, produisant

des résultats économiques aussi proches que possible que ceux de la stipulation invalide ou nulle.

23.3 Renonciation. Aucune renonciation à tout droit, avantage, intérêt ou privilège sous la Convention ne prendra effet avant d'être expressément effectuée par écrit par le bénéficiaire dudit droit, avantage, intérêt ou privilège. Toute renonciation de ce genre sera limitée aux circonstances particulières dans le cadre desquelles elle est effectuée et n'impliquera nullement aucune renonciation future ou supplémentaire.

23.4 Confidentialité. La RDC ou CABGOC, selon le cas, préservera le caractère confidentiel des informations partagées entre eux dans le cadre de la présente Convention (« **Information Confidentielle** ») pendant la durée de la Convention et pendant une période de deux (2) ans après sa résiliation et ne divulguera pas ces informations à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie qui a fourni les informations, à l'exception de ce qui prévu au présent **Article 23.4** :

(A) Une Information Confidentielle pourra être divulguée par la partie qui la reçoit à l'un des destinataires suivants :

(1) l'une des Sociétés Affiliées de la partie qui la reçoit;

(2) tous conseillers professionnels extérieurs de la partie qui la reçoit, mais uniquement dans la mesure où elle est nécessaire pour la prestation de conseillers professionnels dont cette partie a besoin dans le cadre de la Convention et sous réserve que ce conseiller prenne un engagement de confidentialité par écrit ;

(3) les conseillers juridiques, comptables ou fiscaux, soumis à l'obligation de non divulgation de l'information;

(4) toute banque ou institution financière auprès de laquelle cette partie cherche à obtenir un financement, sous réserve que cet organisme prenne un engagement de confidentialité par écrit;

(5) tout cessionnaire potentiel de bonne foi de cette partie, mais uniquement pour les besoins de la cession potentielle en question et sous réserve que le cessionnaire potentiel prenne un engagement de confidentialité par écrit ;

(6) dans le cas de CABGOC, du Maître de l'Ouvrage du Gazoduc ou de l'Opérateur du Gazoduc, aux Contractants, pour les besoins du Projet CRX, sous réserve que ces Contractants prennent un engagement de confidentialité par écrit ;

(7) tout Participant au Projet CRX, sous réserve qu'il conserve cette information confidentielle ;

(8) à la République d'Angola dans la mesure permise par le droit applicable.

(B) La partie destinataire pourra également divulguer les informations confidentielles dans l'une des circonstances suivantes :

(1) dans la mesure où cela est exigé par les lois ou les règlementations en vigueur de toute bourse officielle, y compris les obligations d'informations en cas d'offres publiques d'achat ;

(2) dans la mesure où les informations confidentielles sont tombées dans le domaine public, autrement que par manquement au présent **Article 23.4**.

23.5 Recours. Toute référence à un droit ou recours accordé à un Participant au Projet CRX ou à la RDC au titre de cette Convention sera considéré comme s'ajoutant aux autres droits accordés à ce Participant au Projet CRX ou à la RDC du fait de cette Convention ou du droit applicable. Toute décision par ce Participant au Projet CRX ou par la RDC, concernant tout droit ou recours indiqué dans la Convention, y compris, entre autres, toute résiliation ou droit à indemnisation pour expropriation, sera considérée comme étant sans préjudice de tous les autres droits et recours que ce Participant au Projet CRX ou la RDC pourrait avoir du fait de la Convention ou du droit applicable.

23.6 Intégralité la Convention. La présente Convention constitue l'accord intégral entre CABGOC et la RDC, et remplace et annule tous communications, engagements, accords ou protocoles précédents entre les parties, y compris le Mémorandum d'Entendement qu'ils soient écrits ou oraux, exprimés ou tacites.

23.7 Droits des tiers. A l'exception des stipulations des **Articles 5.1 et 5.2**, la présente Convention, ne sera aucunement interprétée de manière à conférer des droits contractuels à des personnes ou entités qui ne sont pas parties à la Convention.

23.8 Représentant Habilité. Les pouvoirs, droits et obligations de la RDC au titre de la présente Convention seront exercés par le Représentant Habilité lorsque requis par la présente Convention. Il incombera au Représentant Habilité de délivrer ou d'obtenir la délivrance des Autorisations et d'apporter ou de s'assurer que soit apportée, toute assistance nécessaire (y compris les autorisations et assistance auxquelles il est fait référence à l'**Article 15.2**). Par ailleurs, le Représentant Habilité obtiendra toutes autres informations,

documentation, données et tout autre élément pertinent prouvant l'octroi de tout droit au titre de la Convention, à la demande de CABGOC, du Maître d'Ouvrage du Gazoduc ou de l'Opérateur du Gazoduc pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre Participant au et/ou Contractant du Projet CRX. Le Représentant Habilité fournira les Autorisations et toutes autres informations, documentations, données et éléments auxquels il est fait référence dans le présent **Article 23.8** à CABGOC, au Maitre d'Ouvrage du Gazoduc et à l'Opérateur du Gazoduc (selon le cas) aux adresses indiquées à l'**Article 22**.

24. ARTICLE 24 : SIGNATURE

La République Démocratique du Congo et Cabinda Gulf Oil Company Limited ont signé la présente Convention en six (6) exemplaires originaux en langue française, et chaque exemplaire sera considéré comme une version originale et authentique lorsqu'il sera dûment signé par les parties.

La Convention ne sera réputée définitivement signée par la RDC et CABGOC, tel que prévu par l'Article 3.1(B), qu'à la date à laquelle toutes les personnes représentant les parties et visées ci-dessous auront signé la Convention, qui sera la date de signature de la Convention.

Fait par la RDC à Kinshasa, le 07 OCT 2010 2010

Pour la République Démocratique du Congo :

Signature :

Nom : Célestin MBUYU KABANGO

En qualité de : Ministre des Hydrocarbures

Date : 07 OCT 2010 **2010**

Signature :

Nom : Matata PONYO MAPON

En qualité de : Ministre des Finances

Date: 05 OCT 2010 **2010**

Signature :

Nom : Jean Baptiste NTAHWA

En qualité de : Ministre du Budget

Date : 06 OCT 2010 **2010**

Pour Cabinda Gulf Oil Company Limited :

Signature : Alan A. Kleier

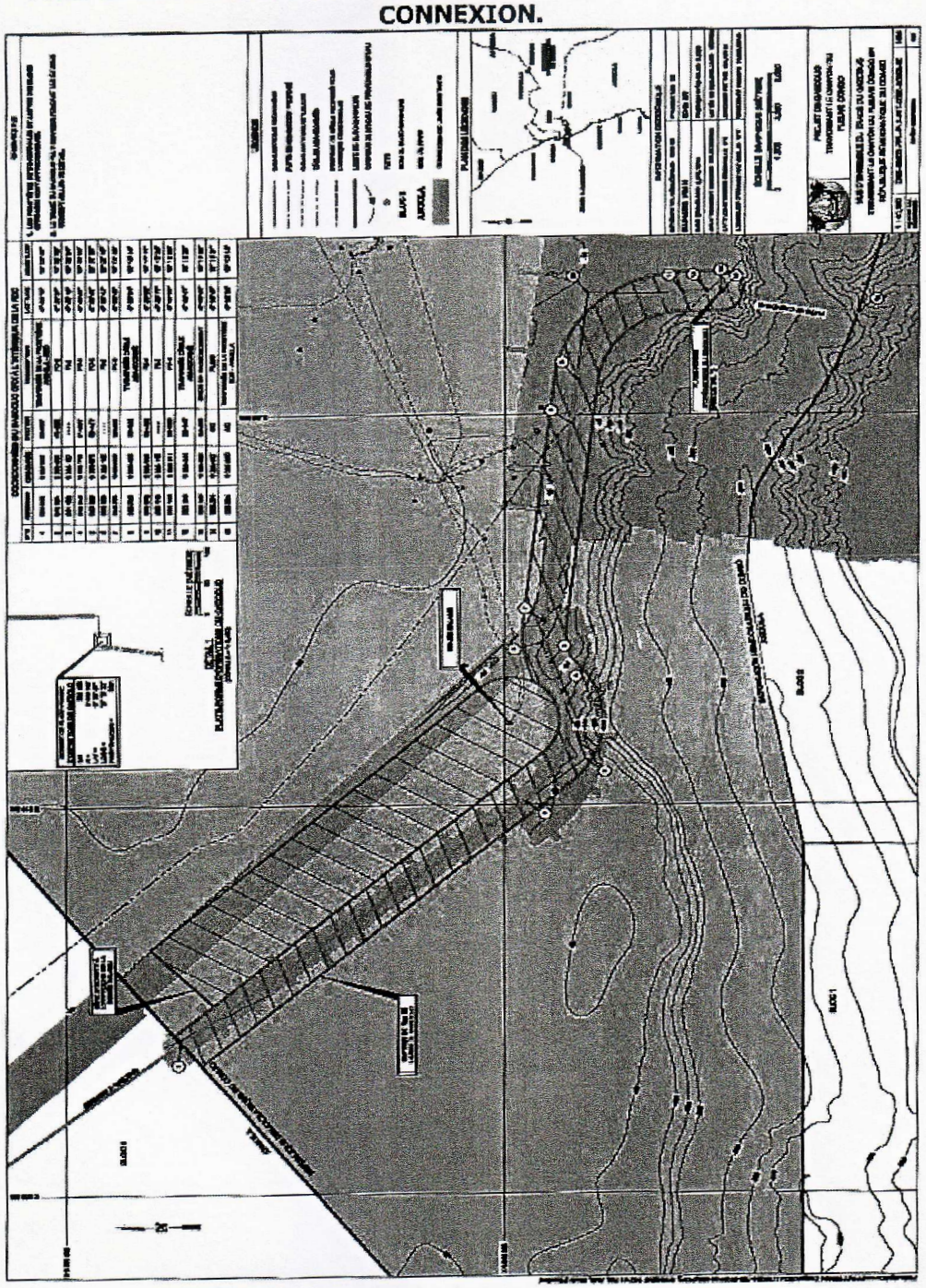
Nom : Alan Anthony KLEIER

En qualité de : Président et Mandataire

Date : 30 September **2010**

A Luanda, République d'Angola

ANNEXE A: TRACÉ PROPOSÉ POUR LE GAZODUC CRX ET LOCALISATION PROPOSÉE POUR LA PLATE-FORME D'OPERATION ET LE(S) PUITS DE CONNEXION.



FIN DE L'ANNEXE A

ANNEXE B: PRINCIPES POUR LA FOURNITURE DE GAZ

Article 1 : Objet

La présente **Annexe B** contient les principes qui devront régir un Contrat de Fourniture de Gaz qui devra être négocié et convenu séparément d'un commun accord entre le fournisseur du Gaz en RDC (« **Vendeur** ») et Angola LNG Limited (« **Acheteur** »).

Article 2 : Connexion

Un point de réception sera installé sur la Plate-forme d'Opération, afin de permettre au Gaz produit en RDC d'être accepté dans le flux de Gaz pour la fourniture d'Angola LNG Limited ; et les conditions générales applicables à la fourniture de ce Gaz feront l'objet d'un contrat distinct entre l'Acheteur et le Vendeur.

Article 3 : Accès au Gaz en provenance de la RDC à la Plate-forme d'Opération

3.1 Pendant les Opérations de la Phase 1, CABGOC installera tous les raccords de canalisations raisonnablement nécessaires sur la Plate-forme d'Opération, pour permettre aux volumes de Gaz produits en RDC et répondant aux critères de pression et de qualité du Gaz tels que décrits ci-dessous, d'être réceptionnés sur la Plate-forme d'Opération.

3.2 La RDC reconnaît que le Vendeur pourrait devoir conclure un accord d'interconnexion régissant l'interconnexion des installations de transport de son Gaz à la Plate-forme d'Opération.

3.3 Les stipulations de l'**Article 8** de la Convention seront applicables dans la mesure où l'Opérateur du Gazoduc effectuera ces travaux d'interconnexion.

Article 4 : Fourniture de Gaz

Les principes de l'établissement d'un Contrat de Fourniture de Gaz produit en RDC à Angola LNG Limited seront les suivants :

4.1. **Point de Livraison**

Le Gaz provenant de la RDC sera livré par le Vendeur à la Plate-forme d'Opération (« **Point de Livraison** »).

4.2 **Volume**

Les volumes de Gaz produits en RDC et devant être livrés au Point de Livraison, ainsi que la ou les périodes de cette fourniture, seront convenus d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, sous réserve que les volumes n'excèdent pas vingt (20) millions de pieds cubes standards (20 MMscfd).

Article 5 : Fourniture et Spécifications du Gaz

Le Gaz devant être livré au Point de Livraison devra être conforme aux spécifications contenues en appendice de la présente **Annexe B**.

Article 6 : Prix de Fourniture du Gaz

En tenant compte de la structure fiscale générale du Projet de GNL de l'Angola, le Gaz produit en RDC et livré au Point de Livraison sera acheté selon d'autres conditions à convenir entre le Vendeur et l'Acheteur sur la Plate-forme d'Opération, à un prix défini comme un pourcentage (%) du prix de l'Indice Henry Hub du Golfe des Etats-Unis (*United States Gulf Coast Henry Hub Index*), publié quotidiennement dans le *Gas Daily* (publication de *Platts News Service*) ou dans *Inside FERC* (publication de *Platts News Service*) ou dans toutes publications de référence pouvant être convenues entre le Vendeur et l'Acheteur.

Article 7 : Imposition sur la Fourniture de Gaz

Toute Imposition due en RDC sur la fourniture de Gaz à l'Acheteur sera à la charge du Vendeur.

Article 8: Fourniture de Gaz/Dates de Livraison

A convenir entre le Vendeur et l'Acheteur.

Article 9 : Obligations de Livraison relatives à la Fourniture de Gaz

Sauf en cas d'événement de Force Majeure, tel que défini dans le Contrat de Fourniture de Gaz, le Vendeur aura l'obligation de livrer les volumes de Gaz ou de payer à l'Acheteur 0,20 dollars US par mille pieds cubes standards (US$0,20/mcf) pour les volumes inférieurs à ceux prévus.

Article 10 : Obligations d'Enlèvement relatives à la Fourniture de Gaz

Sauf en cas d'événement de Force Majeure, tel que défini dans le Contrat de Fourniture de Gaz, l'Acheteur aura l'obligation de réceptionner les volumes de Gaz ou de payer au Vendeur 0,20 dollars US par mille pieds cubes standards (US$0,20/mcf) pour les volumes inférieurs à ceux prévus. Les droits de rattrapage pour les volumes inférieurs à ceux prévus seront définis dans le Contrat de Fourniture de Gaz.

Article 11 : Contrat de Fourniture de Gaz

Le Contrat de Fourniture de Gaz entre le Vendeur et l'Acheteur contiendra, sans que la liste soit exhaustive, les stipulations habituelles telles que celles concernant :

(a) les limitations de responsabilité des parties, y compris l'indemnisation en cas de revendications par des tiers ;

(b) point de mesure du Gaz, spécifications et procédures ;

(c) conditions préalables ;

(d) effet relatif des contrats ;

(e) force majeure ; et

(f) mécanismes alternatifs de règlement des différends, discussions entre les parties et, si nécessaire, arbitrage conforme aux accords et au droit applicables.

Appendice

CRITERES DE QUALITÉ ET DE PRESSION DU GAZ AU POINT DE LIVRAISON

CONTAMINANTS MAXIMUM TOLÉRÉS

Base sèche	Limite maximale selon les spécifications du système	Norme des tests des spécifications
Hydrogène sulfuré (H2S)	150 ppmv	**ASTM D-5504**
Dioxyde de carbone (CO2)	2,5 mole%	**ASTM D-1945 GPA 2286**
Azote (N2)	1,0 mole%	**ASTM D-1945 GPA 2286**
Mercure (Hg)	100 µg/Nm³	**UOP 938 (modifié)**
Mercaptans	7 ppmv	**ASTM D-5504**
Eau (H2O)	3,5 Lbs au MMscf	**ASTM D-5454**
Sulfure de carbonyle (COS)	néant	**ASTM 5504**

LIMITE DE PRESSION À LA LIVRAISON

Le Gaz livré par le Vendeur à la Plate-forme d'Opération sera à ou en dessous de la pression maximale de 255 barg et à ou au-dessus de la pression minimale, telle que déterminée par Angola LNG Limited comme pression minimale nécessaire pour maintenir le débit du Gaz en phase dense dans le Réseau de Gazoducs et jusqu'à l'entrée dans l'usine d'Angola LNG Limited à Soyo, en République d'Angola, mais ne sera pas inférieur à 100 barg.

FIN DE L'ANNEXE B

ANNEXE C: PROTOCOLES D'INTERVENTIONS D'URGENCE

Article 1 : Objet

Pour les besoins des protocoles d'interventions d'urgence, les « **Situations d'Urgence** » comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive :

(a) Les situations liées aux Installations du Projet CRX qui sont ou seraient susceptibles de menacer la santé et la sécurité de toute personne ;

(b) Les situations liées aux Installations du Projet CRX qui posent ou pourraient menacer l'environnement ;

(c) Les situations liées au Projet CRX qui posent ou pourraient menacer les Installations du Projet CRX ou l'équipement ou les installations de l'usine de GNL en Angola ;

(d) Toute circonstance que CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, agissant en tant qu'opérateur raisonnable et prudent, considèrera nécessiter une intervention immédiate.

Article 2 : Interventions

En cas de survenance d'une Situation d'Urgence :

(a) CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, et leurs Contractants respectifs sont autorisés à avoir libre accès aux eaux territoriales de la RDC afin de prendre toutes mesures qu'ils jugent nécessaires dans le but d'atténuer cette Situation d'Urgence.

(b) Au cours d'une telle Situation d'Urgence, CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, s'efforcera d'informer immédiatement l'autorité responsable de la sécurité désignée par la RDC de la pénétration par cette partie dans les eaux territoriales de la RDC pour gérer la Situation d'Urgence.

(c) Dans tous les cas, CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, informera par écrit, dans les soixante-douze (72) heures, l'autorité responsable de la sécurité désignée par la RDC dans le Plan des Communications, de l'entrée dans les eaux territoriales de la RDC, de la nature de la Situation d'Urgence et des mesures prises pour l'atténuer, ainsi que des résultats de l'intervention effectuée pour la Situation d'Urgence en question.

(d) La RDC et CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, coopéreront afin de permettre l'accès au territoire de la RDC, si cet accès est nécessaire pour une intervention en Situation d'Urgence - par exemple une évacuation sanitaire de personnel blessé.

FIN DE L'ANNEXE C

ANNEXE D: PLAN DE COMMUNICATIONS

Article 1 : Types de Communications

Les types de communications pour ce qui est du présent Plan de Communications sont les suivants :

(a) Les communications régulières liées aux activités de relevé, de construction, d'opération et de maintenance connexes au Projet CRX (« **Communications Régulières** »).

(b) Les communications urgentes liées à une Situation d'Urgence, telle que définie dans les Protocoles d'Interventions d'Urgence (« **Communications Urgentes** »).

Article 2 : Communications Régulières :

Les Communications Régulières s'effectueront par facsimilé ou par courriel aux numéros de facsimilés ou aux adresses de courriels qui seront échangés au moment de la signature de la présente Convention, de la manière suivante :

(a) A la **RDC**: Ministère des Hydrocarbures de la RDC et au personnel de sécurité à Muanda, en RDC, par facsimilé ou par courriel, des déplacements prévus du personnel de CABGOC et/ou des Contractants de Phase 1, ainsi que du personnel de l'Opérateur du Gazoduc et/ou, conformément à l'**Article 8.2**, de CABGOC et/ou des Contractants de la Phase 2 dans les eaux territoriales en utilisant les numéros de facsimilé spéciaux ou adresses de courriels qui seront échangés entre les parties au moment de la signature de la présente Convention.

(b) A **CABGOC** :

(i) Luanda

(ii) Malongo

(c) A l'**Opérateur du Gazoduc :**

Article 3 : Communications d'Urgence

3.1 Les Communications d'Urgence s'effectueront par téléphone, et seront suivies d'un facsimilé ou d'un courriel.

3.2 Le Ministère des Hydrocarbures et le personnel de sécurité à Muanda, en République Démocratique du Congo, seront informés par CABGOC, par téléphone, puis par facsimilé ou par courriel, de toute Situation d'Urgence (telle que définie dans le Protocole d'Interventions d'Urgence) en utilisant les numéros de téléphone et de facsimilé et les adresses de courriels qui seront communiqués par écrit à CABGOC et à l'Opérateur du Gazoduc au moment de la signature de la présente Convention. Le téléphone d'urgence, les numéros de facsimilés et les adresses de courriels de CABGOC et de l'Opérateur du Gazoduc seront communiqués au personnel responsable de la sécurité au

Ministère des Hydrocarbures à Muanda, en RDC dès la signature de la présente Convention.

3.3 Les Communications d'Urgence seront effectuées dans les meilleurs délais, dès que la RDC, CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc auront eu connaissance d'une Situation d'Urgence. La Communication d'Urgence devra indiquer la nature et la localisation de la Situation d'Urgence, les mesures prises pour y remédier et, si nécessaire, un programme concernant les Communications d'Urgence en cours et toute demande d'assistance nécessaire par les services d'urgence de la RDC.

3.4 Pour toutes les communications par courriel, l'expéditeur devra demander un accusé de réception. La RDC, CABGOC et l'Opérateur du Gazoduc s'informeront mutuellement par écrit de tout changement des numéros de facsimilés, de courriels et de numéros de téléphone fournis au moment de la signature de la Convention.

3.5 Les Protocoles d'Interventions d'Urgence établiront les protocoles d'accès en cas de Situation d'Urgence.

FIN DE L'ANNEXE D

Ministère des Hydrocarbures à Muanda, en RDC dès la signature de la présente Convention.

3.3 Les Communications d'Urgence seront effectuées dans les meilleurs délais, dès que la RDC, CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc auront eu connaissance d'une Situation d'Urgence. La Communication d'Urgence devra indiquer la nature et la localisation de la Situation d'Urgence, les mesures prises pour y remédier et, si nécessaire, un programme concernant les Communications d'Urgence en cours et toute demande d'assistance nécessaire par les services d'urgence de la RDC.

3.4 Pour toutes les communications par courriel, l'expéditeur devra demander un accusé de réception. La RDC, CABGOC et l'Opérateur du Gazoduc s'informeront mutuellement par écrit de tout changement des numéros de facsimilés, de courriels et de numéros de téléphone fournis au moment de la signature de la Convention.

3.5 Les Protocoles d'Interventions d'Urgence établiront les protocoles d'accès en cas de Situation d'Urgence.

FIN DE L'ANNEXE D

ANNEXE E: PROTOCOLES DE SECURITE

Article 1 : Sécurité

La RDC aura la responsabilité de l'ensemble de la sécurité dans la zone d'Opération du Projet CRX et fournira à CABGOC, à l'Opérateur du Gazoduc et à leurs Contractants respectifs dont l'identité sera préalablement notifiée à la RDC par CABGOC ou l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas, une assistance administrative et consulaire et assurera la sécurité nécessaire au bon déroulement de l'opération du Projet CRX pendant la durée spécifiée à l'**Article 3** de la Convention.

Article 2 : Prévention

Dans le but d'éviter ou d'atténuer tout danger pour le Projet CRX, la RDC prendra toutes les dispositions raisonnables et légales contre les situations éventuelles ou avérées de sinistres ou dommages, causées par des tiers à l'une quelconque des Installations du Projet CRX, ou en sinistres ou blessures à des personnes dans les eaux territoriales de la RDC liées aux activités du Projet CRX.

Article 3 : Aire de sécurité

La RDC veillera et s'assurera que personne, sauf pour les activités liées au Projet CRX, ne soit autorisé à empiéter sur toute zone située à un (1) mile nautique de la Plate-forme d'Opération, sans autorisation écrite préalable de CABGOC ou de l'Opérateur du Gazoduc, selon le cas.

Article 4 : Communications

L'**Annexe D** (Plan de Communications) s'appliquera aux communications au titre des Protocoles de Sécurité.

FIN DE L'ANNEXE E

ANNEXE F: DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉTACHEMENT

Article 1 : Principe

Il est convenu que l'équipe du Projet CRX de CABGOC comprendra deux (2) professionnels techniques qualifiés, désignés par la RDC, pour participer aux Opérations de la Phase 1. La présente **Annexe F** établit les conditions générales régissant le détachement de ces deux (2) professionnels techniques qualifiés.

Article 2 : Conditions

CABGOC fournira à la RDC les détails de l'expertise minimale recommandée, des qualifications et de l'expérience nécessaires, l'objectif déterminé et l'objet du détachement, y compris les tâches, responsabilités, ainsi que le lieu du travail et les fonctions occupées au sein de CABGOC ou d'une Société Affiliée pour chaque personne détachée (le lieu pouvant être Luanda, ou Soyo, Angola, Houston, aux Etats-Unis ou tout autre lieu en Europe).

Article 3 : Désignation

La RDC transmettra à CABGOC une liste contenant les noms, l'expertise, les qualifications et l'expérience des deux (2) techniciens professionnels, ainsi que tous renseignements pouvant être raisonnablement demandés par CABGOC. CABGOC, choisira de manière discrétionnaire, les deux (2) techniciens professionnels sur la liste soumise par la RDC.

Article 4 : Contrat de Détachement

4.1 Le détachement s'effectuera conformément à un contrat de détachement conclu entre CABGOC et la RDC ou, si la RDC n'est pas l'employeur de la personne détachée, entre CABGOC et l'employeur de la personne détachée. Le détachement ne commencera pas avant la signature d'un contrat de détachement par la personne concernée.

4.2 Le contrat de détachement devra être compatible avec les politiques de détachement standard de CABGOC et déterminera la période de détachement et prévoira d'autres clauses types.

4.3 Chaque personne détachée continuera à être employée par la RDC ou par son employeur, le cas échéant, et cet employeur continuera à assumer la responsabilité du paiement du salaire et des avantages sociaux au titre du contrat de travail de la personne détachée du droit applicable. Toute imposition applicable sera à la charge de l'employeur. Chaque personne détachée sera sous l'autorité de CABGOC, qui lui donnera des instructions.

4.4 CABGOC remboursera à la RDC ou à l'employeur de la personne détachée les coûts réels indiqués ci-dessus pendant la durée du détachement. CABGOC n'assumera aucune responsabilité pour des frais de licenciement ou de résiliation par l'employeur, résultant de la fin du détachement ou de la cessation de l'emploi de la personne détachée.

FIN DE L'ANNEXE F

ANNEXE G: MANDAT DU REPRESENTANT HABILITE DE CABGOC

IN THE CITY OF HAMILTON

IN THE ISLANDS OF BERMUDA

TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME:

I, Stephen John Rossiter, Notary Public of the City of Hamilton in the Islands of Bermuda, DO HEREBY CERTIFY AND DECLARE that the signature of Debra L. Flood on the attached Special Power of Attorney, and initialled by me, is the signature of the said Debra L. Flood.

IN WITNESS WHEREOF I have hereunto set my hand and affixed my seal of office this 8th day of June, 2010.

Stephen J. Rossiter
Notary Public,
City of Hamilton,
Islands of Bermuda.

Corpdocs 163624

SPECIAL POWER OF ATTORNEY

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, a corporation duly organized and existing under the Laws of Bermuda, with a registered office at Avenida Lenine, nº. 77, Luanda, Angola, ("Company") hereby constitutes and appoints Mr. ALAN ANTHONY KLEIER, as its true and lawful general agent, legal representative and Attorney-in-Fact, with full powers and authority to act in the name and on behalf of the Company to execute and perform the following:

1. To sign and execute upon such terms and conditions and generally in such manner as the Attorney-in-Fact deems appropriate a Convention related to the laying and operation of a gas pipeline between the petroleum fields offshore Cabinda, Angola and the coastal town of Soyo, Angola crossing the territorial waters of the Democratic Republic of Congo between the Company and the Democratic Republic of Congo.

2. To perform every act and thing that may be necessary to carry out the granted powers as fully as the Company might itself do and such actions, if taken, are hereby ratified and confirmed.

Unless sooner revoked or terminated by the Company, this Power of Attorney shall remain in full force and effect until 31 December 2010. Upon its expiration, revocation or other termination, this Special Power of Attorney shall be returned to the Company but the failure to so return it shall not prevent its expiration, revocation or termination, as aforesaid.

IN WITNESS WHEREOF, the Company has caused this Power of Attorney to be executed this 4th day of June, 2010.

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED

By: _____
Debra L. Flood, Vice President & Secretary

TRADUCTION FRANCAISE LIBRE DE L'ANNEXE G

FAIT A HAMILTON
ILES DES BERMUDES

POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT :

Je, soussigné, Stephen John Rossiter, notaire public de la ville d'Hamilton, îles des Bermudes, CERTIFIE ET DECLARE PAR LES PRESENTES que la signature de Debra L. Flood sur le pouvoir (*Special Power of Attorney*) ci-joint et paraphé par moi-même, est la signature de ladite Debra L. Flood.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau officiel aux présentes, le 8 juin 2010.

Stephen J. Rossiter
Notaire public,
Ville d'Hamilton,
Iles des Bermudes

POUVOIR

(*Special Power of Attorney*)

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, société régulièrement constituée selon le droit des Bermudes, ayant une succursale dont le siège social est situé 77, Avenida Lenine, Luanda, Angola (la « **Société** »), donne par la présente tous pouvoirs à M. ALAN ANTHONY KLEIER, en qualité de mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

1. Conclure et signer une convention relative à la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers offshore de Cabinda, Angola, et la ville côtière de Soyo, Angola, traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, entre la Société et la République Démocratique du Congo, selon les termes et conditions que le mandataire jugera appropriés et, d'une manière générale, à sa discrétion.

2. Effectuer tout acte et formalité nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs accordés en vertu des présentes, dans les limites de l'objet social de la Société. Ces actes, s'ils sont pris, sont ratifiés et confirmés par le présent pouvoir.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'il ne soit dénoncé ou résilié par la Société avant cette date. A l'échéance du présent pouvoir - qu'il arrive à expiration, qu'il soit révoqué ou qu'il soit résilié de toute autre manière - il devra être retourné à la Société. Le manquement à cette obligation, ne remettra pas en cause la résiliation ou l'expiration du présent pouvoir, tel qu'indiqué ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, le présent pouvoir a été signé par la Société, le 4 juin 2010.

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED

Par : _____

Debra L. Flood, vice-présidente et secrétaire générale

FIN DE L'ANNEXE G

FIN DES ANNEXES

Première partie

52e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 13 janvier 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/001 portant approbation de la Convention du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et Cabinda Gulf Oil Company Limited portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la Ville côtière de Soyo en Angola en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, col. 2.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/002 portant approbation de l'Accord de Don n° CCD 1007 01W du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement au Fonds d'Appui à l'Elaboration des Plans d'Aménagement des Concessions Forestières, col. 3.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/003 portant approbation de l'Accord de Don n° H595-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet de Transport Multimodal, « PTM » en sigle, col. 4.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/004 portant approbation de l'Accord de financement de Don n° H578-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet Enfants de la Rue, col. 5.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/005 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée RAW AGRO, col. 6.

Ordonnance n° 11/006 du 12 janvier 2011 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « MARSAVCO SARL », col. 7.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 11/001 du 12 janvier 2011 portant approbation de la Convention du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et Cabinda Gulf Oil Company Limited portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la Ville côtière de Soyo en Angola en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la Convention signée en date du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Société Cabinda Gulf Oil Company Limited, portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la ville côtière Soyo, en Angola, en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1er point 3 ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1 :

Est approuvée, la Convention signée en date du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la société Cabinda Gulf Oil Company Limited, portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la ville côtière de Soyo, en Angola, en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo.

Première partie

51e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 30 décembre 2010

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

28 décembre 2010 - Décret n° 10/35 portant confirmation et précision des conditions financières du Projet CRX, col. 2.

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

26 mai 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/ 023/CI/KKM/2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Cellule Infrastructures, col. 5.

06 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/024/PLD/2010 portant affectation d'un immeuble du domaine public de l'Etat pour usage administratif, col. 6.

25 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/CFAV/ 025/PLD/ 2010 portant révision du statut barémique du personnel du Centre de Formation des Agents Voyers, col. 7.

14 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/026/ GK/PLD/2010 portant affectation d'un immeuble du domaine public de l'Etat pour usage administratif, col. 8.

26 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/027/GK/PLD/2010 portant révocation de deux membres du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre en charge des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction, col. 9.

26 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/028/PLD/2010 portant nomination d'un membre du personnel politique et d'un membre du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre en charge des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction, col. 10.

GOUVERNEMENT

Décret n° 10/35 du 28 décembre 2010 portant confirmation et précision des conditions financières du Projet CRX

Le Premier Ministre ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 26 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;